



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/544
14 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 12 JUILLET 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 12 juillet 1997 qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, qui expose les méthodes employées par les États-Unis d'Amérique visant à entraver l'approbation des contrats d'achat de médicaments, produits alimentaires et autres fournitures à caractère humanitaire en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et vous demande de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'application effective de cette résolution conformément aux dispositions de son paragraphe 13.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 12 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par
le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

J'ai l'honneur de me référer à mes lettres antérieures, notamment la dernière en date du 11 juin 1997, dans lesquelles je vous ai expliqué comment le représentant des États-Unis d'Amérique au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït s'évertue à retarder et à entraver systématiquement l'approbation des contrats en avançant des arguments aussi artificiels qu'injustifiés pour en suspendre l'exécution ou la refuser. J'ai également appelé votre attention sur les méthodes de travail du Comité qui ne respecte pas les procédures dont il a été convenu, et ce sous l'influence évidente du représentant des États-Unis, et sans tenir compte des délais (période initiale de 180 jours) prévus par la résolution 986 (1995) et par le Mémorandum d'accord. Cette situation a entraîné une accumulation des contrats suspendus ou refusés et un retard considérable dans la procédure d'approbation et, partant, la livraison des produits destinés au peuple iraquien. Vous avez vous-mêmes indiqué au paragraphe 10 de votre rapport au Conseil de sécurité (S/1997/419) que, bien que la période initiale de 180 jours se soit écoulée, l'exécution des contrats d'approvisionnement en produits alimentaires, médicaments et fournitures de première nécessité continue de se heurter à des difficultés. J'ajouterai, pour ma part, que cette situation s'explique par l'intransigeance des États-Unis. Vous trouverez ci-après, aux fins d'éclaircissements, un état indiquant la situation des contrats au 9 juillet 1997 :

Nombre de demandes déposées auprès du Comité :	746
Nombre de demandes présentées dans le cadre de la procédure d'approbation tacite :	713
Nombre de demandes approuvées :	494
Nombre de demandes rejetées :	15
Nombre de demandes suspendues :	175

Depuis l'adoption de la résolution 1111 (1997), le 4 juin 1997, et la reconduction du mémorandum d'accord à ce jour, le traitement des contrats relatifs à l'approvisionnement en produits alimentaires, médicaments et autres fournitures durant la période initiale de 180 jours continue de connaître des lenteurs, pour ne pas dire des entraves, et ce en dépit du fait que le compte iraquien est suffisamment approvisionné pour financer tous les contrats présentés au secrétariat du Comité. Ces obstacles ne concernent pas uniquement les contrats relatifs à l'approvisionnement en produits alimentaires et médicaments, mais aussi, et surtout, les contrats portant sur les fournitures destinées aux secteurs concernés par le plan d'achat et de distribution, à savoir l'électricité, l'eau, l'assainissement, l'agriculture et l'éducation, qui font l'objet d'une destruction systématique et acharnée. On trouvera ci-après un tableau indiquant le pourcentage des contrats suspendus, par secteur, en

attendant l'aval des États-Unis et la délivrance de l'autorisation écrite par le Comité :

Produits alimentaires :	14 %
Médicaments :	29 %
Électricité :	56 %
Agriculture :	64 %
Eau et assainissement :	3 %
Éducation :	19 %

Comme vous pouvez le constater, Monsieur le Secrétaire général, l'application effective des dispositions relatives à la deuxième période présente un tableau bien sombre. Par ailleurs, comme je l'ai indiqué en d'autres occasions, durant la période initiale, toutes les quantités de pétrole prévues par les dispositions de la résolution 986 (1995) ont été exportées avant la fin des 180 premiers jours. Conformément à cette résolution, les recettes provenant du produit des ventes de pétrole ont été versées au compte de l'Iraq auprès de la Banque nationale de Paris, à New York et les prélèvements au titre des remboursements dus à la Commission spéciale ainsi que tous les autres prélèvements ont été effectués intégralement. Malgré cela, l'exécution des contrats relatifs aux produits à caractère humanitaire et aux fournitures de première nécessité pour la population civile qui doivent être acheminées d'urgence au peuple iraquien continue d'être entravée. Cette situation nous amène à nous poser la question de savoir s'il s'agit d'un accord pétrole contre nourriture, médicaments et produits de première nécessité ou d'un accord pétrole contre prélèvements et versements des fonds restants au compte séquestre.

Nous sommes en droit de nous interroger sur le fondement même de nos travaux durant la deuxième période, compte tenu du rôle des États-Unis qui s'évertuent à retarder et à entraver la procédure d'approbation des contrats. Outre qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique ou technique, l'attitude des États-Unis est honteuse et méprisante quand on sait que ce pays utilise l'Organisation des Nations Unies à des fins inavouables. Dans ma lettre auparavant citée, je vous avais décrit en détail l'argumentation utilisée par le représentant des États-Unis pour suspendre l'exécution des contrats, tantôt en prétendant que le produit demandé ne figure pas sur la liste détaillée alors qu'il y figure bel et bien, tantôt en affirmant vouloir être certain que les observateurs existent en nombre suffisant, et ce en dépit du fait que le Département des affaires humanitaires lui a confirmé plus d'une fois que plus de 139 observateurs étaient présents à Bagdad. Plus grave encore, il arrive souvent que le représentant des États-Unis d'Amérique ne fournisse même pas de justification pour demander la suspension des contrats. Jusqu'à quand cette situation va-t-elle durer, Monsieur le Secrétaire général?

Au paragraphe 13 de la résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer l'application effective de la résolution. Or, après l'expiration de la période initiale de

/...

180 jours et plus de quatre semaines après l'adoption de la résolution 1111 (1997), les citoyens iraqiens n'ont pas reçu un seul colis de vivres complet ne serait-ce que pendant un seul mois et plus de 175 contrats sont toujours suspendus alors que le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït continue à retarder l'adoption de mesures visant à accélérer le traitement des contrats.

La question que l'on est légitimement en droit de se poser est de savoir quand le Secrétaire général sera-t-il en mesure d'assumer son rôle en éliminant ces points noirs si ce n'est maintenant? À cet égard, nous souhaiterions que vous nous fassiez savoir de manière claire s'il existe un moyen quelconque qui vous permettrait d'intervenir efficacement pour régler la situation pour ce qui concerne la période initiale. Le délai imparti est passé depuis plus d'un mois et l'Iraq n'a pas encore reçu la totalité des fournitures à caractère humanitaire prévues bien qu'il ait respecté ses obligations en matière d'exportation de pétrole.

La tournure prise par les événements au cours de la période initiale a de toute évidence vidé le Mémorandum d'accord et la résolution 986 (1995) de leur substance, à savoir leurs buts humanitaires, et occulté leurs objectifs premiers. Les résultats obtenus au cours de la période initiale ont été bien en deça des objectifs visés par la résolution 986 (1995) et le Mémorandum d'accord. La preuve en est que les citoyens iraqiens n'ont, à ce jour, pas encore reçu de colis complets de vivres, ne serait-ce que pendant un seul mois.

Cette situation va-t-elle perdurer pendant la deuxième période? Il est certain, Monsieur le Secrétaire général, que vous avez un rôle décisif à jouer dans l'application de la résolution 986 (1995) et du Mémorandum d'accord. Si ce rôle n'est pas assumé, cela signifie que la partie concernée portera une responsabilité humanitaire et morale considérable d'autant plus qu'il s'agit d'alléger les souffrances de millions de citoyens iraqiens.

Il n'est pas possible de laisser cette situation perdurer alors qu'il est évident qu'un seul pays entrave par tous les moyens l'application méthodique du Mémorandum d'accord et sachant que les dispositions de la résolution 986 (1995) offrent au Secrétaire général le cadre de référence nécessaire. Jusqu'à quand permettra-t-on à un seul pays d'agir à sa guise en mettant obstacle après obstacle à l'application de cette résolution?

Il est tout à fait étrange de constater que le pays en question utilise tous les artifices politiques, techniques et administratifs, préconise tantôt une procédure, tantôt une autre pour l'application du Mémorandum d'accord tout en poussant certaines personnes à demander avec insistance que l'on entame les opérations de chargement de pétrole iraqien conformément à la résolution 1111 (1997). Cette exigence est à la fois surprenante, illogique et injuste. Une procédure équitable pour l'application de la résolution en question, comme ce fut le cas pendant la période initiale et comme vous le savez bien vous-même, consisterait tout d'abord à mettre au point le plan d'achat et de distribution qui doit être approuvé par le Secrétaire général, comme ce fut le cas durant la période initiale; ensuite, toutes les parties concernées devront faire le nécessaire pour mettre un terme aux manoeuvres visant à faire obstacle à

l'exécution des contrats présentés au titre du plan initial d'achat et de distribution et accélérer le traitement des contrats en souffrance.

Nous avons signé avec le Secrétariat général un accord pour la vente de pétrole pour l'achat de produits alimentaires, médicaments et autres fournitures à caractère humanitaire destinées à l'Iraq et non pas un accord pour la vente de pétrole aux fins de remboursement et autres prélèvements et versements de fonds au compte de l'Iraq. Le Gouvernement iraquien est en droit de s'interroger sur les intentions de ceux qui insistent pour entamer les opérations de chargement du pétrole iraquien sans se préoccuper outre mesure de lever les suspensions imposées aux contrats non encore exécutés au titre de la période initiale qui a expiré depuis plus d'un mois. Le Gouvernement iraquien est également en voie d'interpréter cet accord tel qu'il se présente dans la réalité et compte tenu de ses dispositions concernant son observation par toutes les parties concernées par l'application de son objectif primordial, à savoir l'achat, financé par l'Iraq, de produits alimentaires, de médicaments et de produits de première nécessité.

Nous espérons que vous examinerez cette question avec toute l'attention voulue et que vous prendrez les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'obstructionnisme qui a prévalu au cours de la période initiale et qui continue de prévaloir. Nous demandons que les mesures et les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies soient conformes à l'esprit et à la lettre du Mémorandum d'accord et qu'elles soient également à la mesure de l'esprit de coopération et du sérieux dont a fait preuve le Gouvernement iraquien dans le cadre de l'application des dispositions de ce mémorandum.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammed Saïd AL-SAHAF

Bagdad, le 12 juillet 1997